

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : 103705  
Cas : CM-2012-0252

Référence : 2012 QCCRT 0051

Montréal, le 3 février 2012

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :**            **Judith Lapointe, juge administrative**

---

## **Ville de Saint-Eustache**

Employeur  
c.

## **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928**

Association accréditée

---

### **DÉCISION CORRIGÉE**

---

La décision originale a été corrigée le 8 mars 2012 pour y intégrer l'entente de services essentiels intervenue le 1<sup>er</sup> février 2012.

[1] Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, le gouvernement du Québec adopte le décret 1064-2010 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 18 janvier 2012, la Commission reçoit un avis du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928 (le **Syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève débutant le vendredi 10 février 2012 à 7 h pour se terminer le dimanche 12 février à midi.

[3] Le 25 janvier 2012, le Syndicat transmet la liste des services essentiels qu'il propose maintenir lors de la grève. Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève.

[4] À la suite de l'intervention d'une conciliatrice de la Commission, les parties concluent, le 1<sup>er</sup> février, une entente relative au maintien des services essentiels à maintenir durant la grève.

[5] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

### PROFIL

[6] La ville de Saint-Eustache, située sur la Rive-Nord de la rivière des Mille-Îles, est entourée par les villes de Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Saint-Joseph-du-Lac, ainsi que par Mirabel et Boisbriand. La superficie de la ville est de 70,5 km<sup>2</sup> et la population est d'environ 43 000 personnes.

### MAIN D'ŒUVRE

[7] Il y a 603 employés répartis comme suit : 71 cols bleus permanents et 34 occasionnels dont un magasinier, tous représentés par le Syndicat visé par la présente décision. Il y a aussi 95 cols blancs permanents, 136 occasionnels et 42 temporaires, incluant cinq inspecteurs en bâtiments, six opérateurs du Centre de renseignements policiers du Québec (C.R.P.Q.) et 17 répartiteurs d'appels d'urgence, représentés par le SCFP, section locale 1619. On retrouve également 16 brigadiers scolaires réguliers et quatre temporaires, syndiqués avec la F.T.Q., section locale 298; 54 policiers réguliers et 13 temporaires, syndiqués avec la Fraternité des policiers; 38 pompiers volontaires réguliers syndiqués avec le Syndicat des pompiers et pompières du Québec; ainsi que 40 contractuels non syndiqués et finalement 60 cadres non syndiqués.

### BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[8] La Ville possède plusieurs bâtiments municipaux, dont un hôtel de ville, un garage municipal, deux postes de police, deux casernes d'incendie, un service de l'approvisionnement, un bureau de l'urbanisme, une usine d'épuration, une usine de filtration, trois centres communautaires, une bibliothèque, deux arénas et une piscine.

[9] L'entretien ménager ainsi que les réparations des bâtiments suivants sont effectués par les employés cols bleus, soit : l'hôtel de ville, le garage municipal, le poste de police, le service de l'approvisionnement, la bibliothèque, les deux arénas et la piscine.

[10] Parmi les nombreux édifices publics, on retrouve 11 écoles, un CLSC, cinq HLM, quatre CPE, 12 résidences pour personnes âgées, deux garderies et un centre hospitalier.

#### EAU POTABLE

[11] La ville de Saint-Eustache s'approvisionne en eau de la rivière des Mille-Îles et elle alimente en eau potable tous les résidents de la municipalité. Les cols bleus font l'opération, l'entretien et les réparations de l'usine de filtration, des trois postes de chloration, des 13 stations de pompage et des deux réservoirs. Ils effectuent également l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc ainsi que l'inspection, l'entretien, les réparations ainsi que le dégel et le déneigement des bornes d'incendie. Toutefois, l'analyse de l'eau est partagée avec les sous-traitants.

#### EAUX USÉES

[12] Les sous-traitants font également l'opération, l'inspection, l'entretien et les réparations de l'usine d'épuration des eaux usées et les réparations majeures des 13 stations de pompage des eaux usées alors que les cols bleus en font l'inspection, l'entretien et les réparations mineures. Les cols bleus s'occupent aussi de l'inspection et des réparations des 5 000 puisards alors que les sous-traitants en font l'entretien. Par ailleurs, les cols bleus effectuent l'entretien du réseau d'égouts sanitaire et pluvial.

#### VOIE PUBLIQUE

[13] La ville est sillonnée par 221,6 km de rues et par 59,8 km de trottoirs. La réparation des trous dans la chaussée est faite par les cols bleus et par les sous-traitants. Les cols bleus posent les panneaux d'arrêts et les tréteaux. L'entretien hivernal du réseau routier et des trottoirs est donné à des sous-traitants sauf l'épandage d'abrasifs qui est fait par les cols bleus ainsi que 95 % de l'entretien des 41 stationnements publics. Les cols bleus font l'entretien et les réparations mineures des feux de signalisation, des feux clignotants et des lampes de rues alors que les sous-traitants s'occupent des réparations majeures des lampes de rues.

#### ÉLECTRICITÉ

[14] Hydro-Québec assure le service d'électricité.

#### CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET CUEILLETTE SÉLECTIVE

[15] La cueillette des ordures ménagères ainsi que des matières recyclables a lieu une fois par semaine et est confiée à un sous-traitant.

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

[16] Le Service de police et le Service de protection contre les incendies sont assurés par les 67 policiers et 38 pompiers de la municipalité de Saint-Eustache. Les appels d'urgence sont reçus par les répartiteurs cols blancs, tant pour les policiers que pour le Service d'incendie. Les cols blancs opèrent le C.R.P.Q.

## VÉHICULES MUNICIPAUX ET COMMUNICATION

[17] L'entretien et les réparations mineures des véhicules et de la machinerie sont faits par les cols bleus et les sous-traitants alors que les réparations majeures sont confiées à des sous-traitants. Par contre, l'entretien et les réparations des équipements de télécommunications sont entièrement confiés à des sous-traitants.

## COUR MUNICIPALE

[18] Le greffier de la cour municipale est un cadre.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

[19] L'entente prévoit que le travail d'opération normalement effectué à l'usine de traitement de l'eau, incluant l'entretien et les réparations de machinerie et d'équipements, sera maintenu durant la grève. Le Syndicat garantit non seulement la présence permanente et continue d'un opérateur, mais également au besoin et selon la pratique habituelle, un électricien et un électromécanicien.

[20] Les parties conviennent du maintien, au besoin, des ressources identifiées dans l'entente pour la réparation, en cas de bris majeur, des conduites d'aqueduc et ses composantes, pour le dégel d'entrées de service d'aqueduc, pour le déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement dans les résidences, pour le déblocage des conduites principales lors de refoulement ainsi que pour la réparation de l'équipement des stations de pompage et des réservoirs souterrains en cas de bris majeur.

[21] Il en va de même pour la réparation de la machinerie requise pour le maintien des services essentiels identifiés dans l'entente et des véhicules d'urgence, pour l'installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, d'accident, d'inondation ou de situation dangereuse présentant un danger réel sur la voie publique.

[22] Concernant les débris ou les rebuts pouvant affecter la circulation routière, les ressources identifiées en feront le ramassage et épandront les produits adéquats lors d'accident. Ils effectueront aussi la réparation mineure de pavage.

[23] Dans le cas de gel et de verglas, le Syndicat s'engage, au besoin, à fournir le personnel qualifié pour l'épandage d'abrasifs et fondants selon la pratique actuelle.

[24] Dans toutes les situations énumérées aux quatre paragraphes précédents, il est convenu que l'Employeur puisse requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité des

ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

[25] Les parties disposent ensuite de diverses modalités d'application des services essentiels telles la désignation des responsables syndicaux et la remise d'un téléphone cellulaire.

[26] Également, les parties prévoient qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public, le Syndicat fournira, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[27] Dans leur entente, les parties emploient l'expression « *au besoin* ». La Commission interprète cette expression comme signifiant que, chaque fois que l'Employeur réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[28] On retrouve aussi dans l'entente, l'expression « *personnel qualifié* », la Commission comprend que cette expression signifie qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur.

## **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 1<sup>er</sup> février 2012 avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 1<sup>er</sup> février 2012, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante;

**RAPPELLE** aux parties que dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en feront part à la conciliatrice de la Commission pour que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commission.

---

Judith Lapointe

M<sup>e</sup> Jacques Lamoureux  
LAMOUREUX MORIN LAMOUREUX  
Représentant de l'association accréditée

M<sup>e</sup> Pierre Martel  
DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.  
Représentant de l'employeur

Date de la conciliation : 1<sup>er</sup> février 2012  
Date de la prise en délibéré : 1<sup>er</sup> février 2012

Correction apportée le 8 mars 2012 :

La décision originale a été corrigée le 8 mars 2012 pour y intégrer l'entente de services essentiels intervenue le 1<sup>er</sup> février 2012.

---

**ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS CONVENUS ENTRE LE SYNDICAT  
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, section locale 928  
ET LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE, POUR LA GRÈVE  
DU 10 FÉVRIER (7H) AU 12 février 2012 (12H)**

---

**1. Usine de traitement de l'eau**

*Maintien du travail d'opération normalement effectué, incluant l'entretien et les réparations de machinerie et d'équipements.*

- a) Le Syndicat garantit la présence permanente et continue d'un (1) opérateur d'usine.
- b) Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes, selon la pratique habituelle:
- un (1) électricien
  - un (1) électromécanicien,

L'Employeur *pourra* requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**2. Conduites d'aqueduc et composantes**

- a) Réparation de ces conduites en cas de bris majeur

Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes, selon la pratique habituelle :

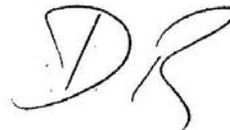
- un (1) chauffeur opérateur « A »;
- un (1) chauffeur opérateur « B »;
- un (1) préposé d'égouts et d'aqueduc;
- un (1) journalier;

- b) Dégel d'entrée de service d'aqueduc

Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes, selon la pratique habituelle :

- un (1) électricien;
- un (1) opérateur égout/aqueduc;

L'Employeur *pourra* requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.



**3. Conduites d'égout et composantes****a) Déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement dans les résidences**

Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes, selon la pratique habituelle :

- un (1) préposé d'égouts et d'aqueduc;
- un (1) journalier;

**b) Déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement**

Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes, selon la pratique habituelle :

- un (1) préposé au nettoyage d'égouts;
- un (1) journalier;

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**4. Stations de pompage et réservoirs souterrains**

Réparation de l'équipement, au besoin, en cas de bris majeur.

Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes, selon la pratique habituelle :

- un (1) homme d'entretien (station de pompage);
- un (1) journalier;
- un (1) électricien ou un électromécanicien en cas de bris électrique;
- un (1) mécanicien ou un électromécanicien en cas de bris mécanique;

L'employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**5. Réparation de machinerie**

Réparation de machinerie requise pour le maintien des services essentiels identifiés plus haut et des véhicules d'urgence en cas de bris

- Travail effectué par un (1) mécanicien au besoin.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.



**6. Voie publique****a) Signalisation temporaire**

Installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, accident, inondation, situation dangereuse sur la voie publique, présentant un danger réel.

Le Syndicat garantit au besoin, les ressources suivantes, selon la pratique habituelle:

- un (1) préposé à la signalisation;
- un (1) journalier;

**b) Réseaux routiers**

Ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une façon dangereuse. Lors d'accidents, ramasser les débris et épandre les produits adéquats sur le site. Réparation de pavage (mineure).

Le Syndicat garantit au besoin les ressources suivantes, selon la pratique habituelle:

- deux (2) chauffeurs opérateur « C »
- un (1) journalier.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**7. Gel et verglas**

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

Au besoin, lorsque la santé et la sécurité du public le requièrent, le Syndicat fournit le personnel qualifié pour l'épandage d'abrasifs et fondants selon la pratique actuelle.

**8. Clause d'urgence**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

**8. Litige**

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission des relations du travail, division des services essentiels.



**9. Procédures**

- a) Au plus tard le 9 février 2012 à 16 h, le Syndicat indiquera à l'Employeur le nom et le numéro de téléphone des personnes responsables à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels.
- b) Le 10 février 2012 à 7h, Daniel Ringuette, président du Syndicat, récupère le téléphone cellulaire qui permettra la communication en cas de besoin. La récupération se fait au 43 boulevard Industriel à Saint-Eustache.
- c) L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

En foi de quoi les parties ont signé à Saint-Eustache, le 1<sup>er</sup> février 2012.

**Syndicat canadien de la fonction  
publique, section locale 928**

  
\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT

**Ville De Saint-Eustache**

  
\_\_\_\_\_  
Directrice ressources humaines